

Décisions sur le niveau commun des prix des céréales (15 décembre 1964)

Légende: Dans le Bulletin de la Communauté économique européenne de février 1965, la Commission de la Communauté économique européenne (CEE) expose les résultats de la conférence agricole du 15 décembre 1964 et leurs conséquences pour l'établissement d'un marché commun agricole.

Source: Bulletin de la Communauté économique européenne. dir. de publ. Communauté économique européenne. Février 1965, n° 2. Bruxelles: Office des publications des Communautés européennes. "Les décisions du 15 décembre 1964 sur le niveau commun des prix des céréales", p. 9-21.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/decisions_sur_le_niveau_commun_des_prix_des_cereales_15_decembre_1964-fr-e955cb98-dd08-4e11-81d1-fd85a9013c52.html

Date de dernière mise à jour: 16/09/2013

Les décisions du 15 décembre 1964 sur le niveau commun des prix des céréales

Réalisation accélérée du marché commun agricole

La décision, longtemps attendue, sur le niveau commun des prix des céréales dans la Communauté économique européenne a été prise le 15 décembre 1964 par le Conseil de ministres. Cette décision n'a pas seulement exigé de grands efforts et de larges concessions de la part de tous les gouvernements membres, efforts qui ont été consentis dans le souci du renforcement de la Communauté, mais elle revêt également une grande importance, bien au-delà du seul domaine agricole, sur les plans politique et économique. Ses répercussions exerceront une influence favorable sur l'évolution ultérieure de la Communauté. Le résultat permet en fait d'ouvrir les négociations sur les produits agricoles dans le cadre du Kennedy round à Genève.

La décision du Conseil constituant une réalisation anticiper du marché commun pour d'importants produits agricoles, l'accélération du processus jusqu'à l'étape finale du marché commun (accélération que la Commission a toujours jugée possible, et à laquelle visent plusieurs de ses propositions) sera dorénavant facilitée. A cet égard un obstacle notable a pu être écarté. Un nouveau pas en avant vers une suppression anticipée et complète des droits de douane à l'intérieur de la Communauté a été fait ainsi que vers l'harmonisation des impôts sur la circulation des marchandises, l'organisation financière de la Communauté et le renforcement des droits du Parlement européen en matière de contrôle financier.

Il ne faut cependant pas oublier que l'unification des prix des céréales ne signifie en aucune façon que la politique agricole commune est une question totalement réglée dans tous ses développements possibles.

Des décisions importantes restent encore à prendre dans le domaine de la politique des prix (prix communs pour le lait, la viande bovine, les betteraves sucrières, le riz et établissement d'autres organisations communes de marché dans les secteurs des matières grasses, du tabac, des pommes de terre, des betteraves sucrières, développement, ou rapprochement des organisations de marché existantes). Il faut aussi résoudre la question particulièrement importante de la réglementation définitive du financement de la politique agricole commune. La Commission estime que les décisions concernant les plus importantes de ces questions peuvent être préparées et intervenir dès avant la fin du premier semestre de 1965. Un programme de travail portant sur ces problèmes est déjà examiné par les institutions compétentes de la Communauté.

I. Les propositions de la Commission pour l'établissement d'un niveau commun du prix des céréales

Après la décision du Conseil du 14 janvier 1962 établissant les premières organisations communes de marché, une deuxième étape de la politique agricole commune a commencé avec les décisions du 15 décembre 1964 relatives au rapprochement des prix des céréales. Si, jusqu'à présent, des mécanismes communs pour les réglementations commerciales et les garanties de marché avaient été créés – tout en maintenant les prix en vigueur dans les Etats membres et, par conséquent, le niveau de protection aux frontières – c'est maintenant le contenu économique de la politique qui a été déterminé par la décision du 15 décembre, ce qui entraîne en même temps le transfert à la Communauté de la partie essentielle de la responsabilité politique et économique dans le domaine de la politique agricole. Quelle a été la genèse, quelle est la teneur des décisions et quelles en seront les conséquences ? C'est à ces trois questions que l'on répondra dans les pages qui suivent.

En novembre 1963, à une époque où la Communauté ressentait encore les effets de sa première crise profonde, provoquée par la rupture des négociations sur l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté, la Commission avait pensé que le meilleur moyen de relancer l'évolution de la Communauté était de soumettre au Conseil des propositions importantes sur le plan politique et indispensables sur le plan pratique. La fixation d'un prix commun des céréales s'offrait comme un moyen pour atteindre ce but. Il était en effet apparu que le rapprochement progressif des prix nationaux des céréales vers un prix commun prévu dans le cadre de l'organisation commune du marché des céréales ne pouvait être réalisé ; d'autre part, la Communauté devait également pouvoir négocier dans le domaine agricole avant les négociations sur la baisse des droits de douane dans le cadre du GATT proposées par les Etats-Unis (Kennedy round). Mais elle ne le pourrait – conformément à ses propres propositions de prendre le « montant de soutien » comme objet

de négociation – que lorsque des prix communs auraient été fixés (au moins pour les produits les plus importants).

On constatait enfin que, en raison de la corrélation entre le niveau des prix et le niveau de protection aux frontières, rien n'avait pratiquement été fait jusqu'à ce moment dans le secteur agricole pour abaisser les barrières commerciales existant entre les Etats membres. Au contraire, dans certains cas, le niveau de protection avait rapport à la réduction – fixée dans le secteur des marchés agricoles se trouvait donc très en retard.

C'est pour ces raisons notamment que la commission présenta sa proposition relative au rapprochement des prix des céréales en une seule fois. Cette proposition contenait en même temps un certain nombre d'éléments qui dépassaient la question du prix des céréales et devaient renforcer la responsabilité communautaire dans le domaine de la politique agricole. Dans ses propositions présentées en novembre 1963, la Commission prévoyait les points suivants :

1. Date d'application : Campagne 1964/65.

2. Montant des prix indicatifs communs des céréales :

Blé dur	125,00 u.c./t	(500 DM)
Blé tendre	106,25 u.c./t	(425 DM)
Orge	92,50 u.c./t	(370 DM)
Maïs	93,75 u.c./t	(375 DM)
Seigle	93,75 u.c./t	(375 DM)

3. Mesures compensatoires pendant la période de transition (jusqu'en 1969) en faveur des agriculteurs de la république fédérale d'Allemagne, de l'Italie et du Luxembourg, pour les pertes de revenu subies par eux en raison de l'abaissement du prix de leurs céréales. Les montants annuels prévus à cet effet étaient les suivants:

République fédérale d'Allemagne :	560 millions de DM
Italie	260 millions de DM
Grand-duché de Luxembourg:	3,6 millions de DM

Les mesures compensatoires devraient être financées en commun. Tant les versements directs aux agriculteurs que la contribution financière de la Communauté devaient être réduits progressivement au cours de la période de transition (1967/68 – 1969/70) à 66 % du montant initial.

4. Financement : financement intégral par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dans le cadre du règlement n° 25 des restitutions à l'exportation qui peuvent être financées en commun en vertu de ce règlement ainsi que des interventions pour les céréales, la viande de porc, les œufs et les volailles.

5. Adaptation du règlement n° 19 à la situation existant après le rapprochement des prix des céréales (notamment suppression des prélèvements intra-communautaires et des restitutions, règles uniformes d'intervention, standards de qualité uniformes etc.).

La proposition de la Commission a été complétée par un « mémorandum sur les prix et la politique des prix des produits agricoles », où sont exposées, par exemple, les répercussions du rapprochement des prix sur la production de céréales, sur le commerce extérieur, sur les prix d'autres produits agricoles et les prix à la consommation, et notamment aussi sur les revenus de l'agriculture touchée par les baisses de prix.

Toutefois, en novembre-décembre 1963, le Conseil n'a pas été en mesure de prendre une décision sur la proposition de la Commission; il a tout d'abord ajourné sa décision à avril 1964, essentiellement parce qu'il désirait en terminer d'abord avec les organisations communes des marchés du lait et des produits laitiers, du riz et de la viande bovine.

Au cours des premières discussions, au début de l'année 1964, le représentant allemand notamment, mais aussi le représentant italien ont adressé à la Commission des questions concernant les principales conséquences qu'auraient, dans les pays intéressés, les mesures envisagées. Bien que la Commission ait répondu par écrit, en avril 1964 aux questions les plus importantes du membre allemand du Conseil, il s'avéra qu'on ne pouvait plus espérer qu'une décision serait prise par le Conseil suffisamment tôt pour que le prix commun des céréales puisse être appliqué dès la campagne 1964/65. En mai 1964, la Commission saisit le Conseil d'une communication visant à résumer en quatre propositions les éléments politiques importants des propositions soumises par la Commission en novembre 1963, et de les compléter par quelques points:

1. La Commission proposait de fixer le prix commun des céréales à partir de campagne 1966/67, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1966.
2. Le Conseil devrait commencer par une décision relative aux aspects politiques les plus importants, les décisions concernant les questions plus techniques devant être arrêtées durant la période comprise entre la décision et l'application du niveau commun du prix des céréales.
3. Reconnaissant qu'une assez longue période s'étendrait désormais entre la décision sur les prix communs et son application, la Commission proposait d'introduire une clause de révision visant à ce que les prix soient adaptés à l'évolution qui interviendrait entre la décision et l'application.
4. De même, une proposition relative à une procédure pour la compensation des disparités entre les mesures d'aide influant sur les revenus, accordées par les pays membres à leur agriculture, constituait un élément nouveau dans les propositions de la Commission.
5. Du fait que le prix commun n'était désormais prévu que pour 1966/67, la Commission proposait – conformément au règlement n° 19 – de fixer à nouveau les limites supérieures et inférieures des prix indicatifs applicables aux céréales pour la campagne 1964/65.

Saisi de ces propositions, que la Commission présentait expressément comme un tout, le Conseil décida, après une discussion prolongée, le 2 juin 1964, de ne fixer d'abord que les limites supérieures et inférieures des prix des céréales pour 1964/64, et d'ajourner au 15 décembre 1964 la décision relative au rapprochement des prix des céréales. Cette décision fut prise à l'unanimité des six membres du Conseil, contre la Commission qui, au cours de cette réunion – en dépit d'une demande instante du Conseil –, avait refusé d'abandonner le caractère global de sa proposition – événement sans précédent depuis les débuts de la Communauté.

Au cours des consultations au sein du Conseil au sujet de la question du prix des céréales, reprises à l'automne, il apparut de plus en plus clairement que le désir exprimé par l'Italie d'une révision du règlement n°254 (règlement relatif au financement), en vue d'établir un meilleur équilibre des droits et obligations, deviendrait un des points principaux de la discussion. Les réserves déjà exprimées à ce sujet du côté allemand furent maintenues. La Commission adressa alors (1^{er} octobre 1964) – et informa simultanément le Conseil de cet envoi – au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, un document répondant globalement à toutes les questions posées par la République fédérale, lesquelles, à cette époque, correspondaient pratiquement aux réserves du gouvernement fédéral au sujet du rapprochement des prix des céréales.

Enfin, les problèmes posés par le rapprochement des prix des céréales et discutés dans le cadre du Conseil, se concentrèrent sur les questions suivantes, que la Commission avait résumées et commentées dans un nouveau document adressé au Conseil le 14 octobre 1964 :

1. Date d'application des prix communs ;
2. Niveau du prix indicatif commun pour le blé tendre ;
3. Niveau du prix indicatif commun pour l'orge ;
4. Niveau du prix indicatif commun pour le maïs ;
5. Introduction d'une clause de révision ;

6. Régionalisation des prix des céréales (échelonnement des prix d'intervention dans le territoire de la Communauté) ;
7. Mesures destinées à compenser les diminutions de revenu résultant des plans communautaires ;
8. Financement, par le Fonds, des restitutions à l'exportation.

En outre, ce document traite, comme problèmes spéciaux, du niveau du prix des blés durs et de la compensation des mesures avant une influence sur le revenu.

Au cours des discussions ultérieures au sein du Conseil, notamment à partir de la session des 30 novembre et 1er décembre, surgirent d'autres problèmes qui avaient été liés par les diverses délégations à l'adoption du prix commun des céréales.

Après des négociations serrées dans le cadre du Conseil, il s'est avéré que tous les membres du Conseil avaient la volonté de parvenir à une décision politique avant la fin de 1964. Alors, la Commission présenta une proposition de compromis au cours de la réunion du 12 au 13 décembre, proposition qui échoua toutefois du fait du désaccord d'une délégation.

Après la reprise des débats, le 14 décembre, la deuxième tentative de la Commission, qui présentait une proposition de compromis légèrement amendée par rapport à la première, fut couronnée de succès. A l'aube de 15 décembre, tous les membres du Conseil avaient donné leur accord. (1)

II. Les décisions du 15 décembre

Le contenu du compromis proposé par la Commission, qui a été adopté par le Conseil en premier lieu pour des raisons politiques et qui est accompagné de quelques résolutions, est le suivant :

1. Le prix commun sera appliqué à partir de la campagne 1967/68, c'est-à-dire à partir du 1^{er} juillet 1967 ;
2. Le prix commun est fixé en unités de compte (u.c.) ;
3. Le niveau des prix indicatifs de base est fixé comme suit

	u.c./t
Blé tendre	106,25
Orge	91,25
Maïs	90,63
Seigle	93,75
Blé dur : prix indicatif de base	125,00
Blé dur : prix garanti au producteur au stade du commerce de gros	145,00

Dans les monnaies nationales des Etats membres, ces prix correspondent aux montants suivants :

Tableau 238

4. Régionalisation des prix des céréales : Les prix indicatifs de base fixés pour les diverses céréales sont valables pour Duisburg (centre de commercialisation de plus important de la plus grande zone déficitaire du nord-ouest de la Communauté). On calcule d'après ces prix d'une part, les prix de seuil (qui servent de base au calcul des prélèvements pour l'importation des céréales en provenance de pays tiers), d'autre part, les prix d'intervention sur le territoire de la Communauté. La décision du Conseil relative à la régionalisation – qui a été adoptée sous forme de résolution – comprend :

- les prix d'intervention de base pour toutes les céréales (à l'exclusion du maïs) valables pour Duisburg fixés aux niveaux suivants :

Blé dur	470 DM/t
Blé tendre	395 DM/t
Orge	340 DM/t
Seigle	350 DM/t

- le prix d'intervention dérivé pour le maïs fixé à 308 DM/t, qui est applicable dans toute la Communauté. Il reste à désigner les centres de consommation pour lesquels ce prix d'intervention est valable ;
- les centres de commercialisation les plus importants de la Communauté (38) et les prix d'intervention dérivés applicables dans ces centres au début de la campagne (voir tableau) ;
- l'indication des critères restant à fixer pour déterminer d'autres centres de commercialisation et les principes généralement applicables pour fixer les prix d'intervention dérivés. (Les autres centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés. (Les autres centres de commercialisation et les prix d'intervention qui y sont applicables sont fixés par la Commission en collaboration avec le comité de gestion pour les céréales.)

Au demeurant, le système de prix qui, jusqu'à présent, était déterminant pour l'organisation commune du marché des céréales, a été également maintenu dans la phase du marché commun des céréales. Seuls le maïs et le blé dur constituent à ce sujet une exception.

Alors que pour le blé dur une réglementation dérogatoire avec une fourchette de prix a été créée, un seul prix d'intervention a été fixé pour le maïs à l'intérieur de la Communauté. Cela a été possible parce que la communauté est principalement approvisionnée en maïs par les pays tiers, de sorte que l'évolution des prix sur le marché intérieur est déterminée en premier lieu par le prix de seuil.

5. Les réglementations suivantes ont été édictées pour diverses céréales :

Orge et maïs

Pour atténuer, d'une part, les difficultés qu'entraîne en Italie le relèvement des prix au niveau commun (les prix de l'orge et du maïs italiens sont les plus bas de la Communauté) et pour tenir compte, d'autre part, de la situation particulière des ports italiens (en raison des staries plus longues [nombre de jours stipulé pour le chargement et le déchargement] dues à l'insuffisance des capacités techniques de déchargement, les coûts sont plus élevés en Italie que dans les autres ports de la Communauté), le gouvernement italien a été autorisé :

- à réduire de 30 DM/t le prélèvement sur le maïs et l'orge, lorsque ces céréales ont été importées par mer. Cette réglementation est applicable jusqu'à la fin de la campagne 1971/72 et elle est applicable aussi bien aux céréales en provenance des pays tiers qu'à celles de la communauté,

Prix d'intervention dérivés pour le blé tendre, le blé dur, le seigle et l'orge 1967/1968

Prix d'intervention dérivés pour le blé tendre, le blé dur, le seigle et l'orge 1967/1968

- à réduire les prélèvements à l'importation d'orge et de maïs d'un montant supplémentaire de :

12,50	DM/t pour la campagne 1967/68
10	DM/t pour la campagne 1968/69
10	DM/t pour la campagne 1969/70

En l'occurrence, il est indifférent que l'importation ait lieu par voie de mer ou par voie de terre. Pour autant que les céréales importées proviennent d'Etats membres, une subvention d'un montant égal doit être accordée.

Au cas où de l'orge et du maïs sont exportés par l'Italie dans les Etats membres, une taxe égale aux montants ci-dessus mentionnés doit être perçue par les autorités italiennes pour éviter des détournements de trafic.

D'autre part, le Conseil a demandé à la Commission d'examiner s'il y a lieu de prendre des mesures correspondantes pour les produits de transformation d'orge et du maïs, ainsi que pour la viande de porc, les œufs et les volailles.

Enfin, en fixant les prix d'intervention dérivés de l'orge en Italie, il faut tenir compte des répercussions des mesures susmentionnées. Etant donné que pour le maïs un seul prix d'intervention dérivé a été fixé pour la Communauté, cette question ne se pose pas pour cette céréale.

Seigle

Pour le seigle, particulièrement propre à être utilisé pour l'alimentation humaine, une bonification de 10 DM/t peut être payée en sus du prix d'intervention lors de l'achat par les organismes d'intervention. Cette réglementation devrait être appliquée notamment dans la République fédérale et au Luxembourg, du fait que le seigle y est utilisé en grandes quantités comme céréale panifiable et non comme céréale fourragère comme c'est le cas dans les autres Etats membres. Le résultat que l'on attend de l'application de cette réglementation est d'assurer aux producteurs un prix à la production majoré du montant précité.

Cette réglementation sera réexaminée tous les ans par le Conseil sur rapport de la Commission et pourra, le cas échéant, être modifiée sur proposition de la Commission. Ce serait le cas notamment si une quantité mesurée de seigle était offerte aux organismes d'intervention.

Orge de brasserie

Dans le cas de l'orge de brasserie également - et pour répondre au désir de la République fédérale d'Allemagne - des bonifications peuvent être accordées au sus des prix d'intervention pour les qualités qui sont propres à l'utilisation en brasserie.

L'effet attendu est le même que pour la réglementation relative au seigle, les producteurs d'orge de brasserie pouvant ainsi obtenir un prix plus élevé que pour l'orge fourragère.

Au cas où des interventions importantes devraient résulter de cette réglementation, la Commission - qui est régulièrement informée par les Etats membres - saisirait le Conseil qui statuerait.

Cela signifie que tant la réglementation spéciale pour l'orge de brasserie que la réglementation pour le seigle ne subsisteront que si elles ne conduisent pas à des interventions trop importantes.

Blé dur

En raison des conditions spéciales de production du blé dur dans la Communauté - cette culture est concentrée dans l'Italie du Sud, la Sardaigne et la Sicile, et du fait des faibles rendements, elle ne peut être remplacée par d'autres cultures -, situation qui pose en même temps un problème social, le Conseil a décidé d'arrêter un règlement spécial pour les blés durs (une réglementation d'exception était au demeurant déjà prévue dans le règlement n°19). Celui-ci consiste à fixer simultanément un prix indicatif de base et un prix minimum à la production garanti au niveau du commerce de gros et supérieur au prix indicatif de base. Alors que le prix indicatif de base a été fixé à 500 DM/t, le prix minimum garanti se monte à 580 DM/t. La différence entre le prix d'intervention minimum que les producteurs peuvent obtenir sur le marché et le prix qui leur est garanti est compensée sur le plan communautaire par des subventions du Fonds (FEOGA). Les

crédits nécessaires à cette fin peuvent être estimés à 40 millions d'unités de compte environ par an.

6. Versement compensatoires : La Communauté participe aux mesures visant à compenser les pertes de revenu des Etats membres où jusqu'à présent les prix étaient plus élevés, de la façon suivante :

Tableau 240

Les versements compensatoires sont effectués par une section spéciale du FEOCA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole). Le financement s'effectue d'après la clé de répartition prévue au paragraphe 1 de l'article 200 du Traité (c'est-à-dire que pour l'ensemble des coûts se montant à 1 655 millions de DM, la République fédérale, la France et l'Italie contribuent chacune jusqu'à concurrence de 28 %, la Belgique ainsi que les Pays-Bas jusqu'à concurrence de 7,9 % et le Luxembourg à concurrence de 0,2 %)

Les effets de ces participations, pour les divers Etats membres, ressortent du tableau suivant :

Tableau 241

7. Financement commun : Les négociations sur le financement commun ont tenu compte du fait que le solde entre les contributions et les prestations reçues du Fonds au cours d'années 1962/63 et 1963/64 laisse apparaître un déséquilibre. Cela doit être imputé pour l'essentiel à ce que le financement commun était encore incomplet au cours de ces exercices et qu'il était limité à une partie des produits agricoles.

Le Conseil est convenu que les dépenses éligibles au titre du Fonds (en vertu de l'article 3 du règlement n°25), que les Etats membres ont à effectuer pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions en faveur des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la volaille, seront entièrement prises en charge à partir du 1^{er} juillet 1967 par le Fonds, c'est-à-dire sur le plan communautaire, dans la mesure où elles sont prévues dans les organisations de marché correspondantes. Le Conseil a aussi chargé la Commission de lui présenter des propositions relatives aux conditions d'application de l'article 2 du règlement n° 25 au moment de l'entrée en vigueur des prix communs pour les différents produits agricoles.

En outre, en signe de solidarité intra-communautaire, le Conseil a décidé d'étendre le financement commun à d'autres produits (fruits et légumes, blé dur et tabac).

De plus, il a été décidé que la contribution de l'Italie aux recettes du Fonds pour l'exercice 1965/66 ne dépassera pas 18 % et pour l'exercice 1966/67, 22%, sans toutefois que ce nouveau montant maximum, fixé pour l'Italie, entraîne préjudice pour la Belgique. Dans le cadre de la réglementation en vigueur jusqu'à présent, le montant maximum pour l'Italie était de 28 %.

Enfin, le Conseil a décidé que les aides communautaires en faveur de l'amélioration des structures agricoles de l'Italie et du Luxembourg seraient augmentées.

8. Organisation commune du marché des fruits et légumes : A la requête de la délégation italienne, le Conseil a adopté une résolution dont la teneur est la suivante : en vue d'assurer une évolution équilibrée de tous les secteurs de l'agriculture de la Communauté, la procédure prévue, dans le cadre de l'organisation commune du marché, pour les importations de fruits et légumes en provenance des pays tiers doit avoir une efficacité comparable à celle des réglementations édictées dans le cadre des autres organisations communes de marché. On envisage à ce sujet de percevoir des taxes compensatoires à l'importation de fruits et de légumes en provenance de pays tiers sur la base de prix de référence à fixer, lorsque les prix à l'importation tombent au-dessous de la limite inférieure du prix de référence commun. Le Conseil a donc demandé à la Commission de lui présenter, sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent, des propositions visant à

une adaptation des dispositions dans ce sens. Le Conseil se prononcera avant le 28 février 1965 sur ces modifications qui portent notamment sur les prix de référence et les taxes compensatoires correspondantes pour les importations en provenance des pays tiers.

9. Clause de révision : Le Conseil a adopté le texte suivant, concernant les modifications éventuelles à apporter aux prix actuellement fixés avant l'application effective de ceux-ci.

« Avant le 1^{er} juillet 1966, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission qui traite également des coûts et des prix, réexamine les prix indicatifs de base fixés en vue de les adapter, si nécessaire, sur proposition de la Commission, à l'évolution intervenue entre-temps ».

Il ressort de ce texte que, d'une part, l'indexation du prix des céréales (c'est-à-dire l'adaptation automatique du prix des céréales à l'évolution des prix et des coûts) est évitée, mais que, d'autre part, le prix des céréales peut suivre également les fluctuations éventuelles.

10. Marché commun de la viande de porc, des œufs et des volailles : La circulation des produits dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et des volailles à l'intérieur de la Communauté sera libérée – aux termes de la décision du Conseil – dès le début de la réalisation totale du marché commun, c'est-à-dire à partir du 1^{er} juillet 1967, des mesures de protection prévues dans les organisations communes de marché. Ainsi, à partir de cette date, l'élément b) (élément fixe) du prélèvement (l'élément mobile est supprimé par le rapprochement des prix des céréales) et le prix d'écluse intracommunautaire pour la viande de porc sont supprimés. Avant le 1^{er} juillet 1967, la Commission devra soumettre au Conseil des propositions relatives à des mesures d'intervention communautaires sur le marché du porc, mesures qui entreront en vigueur au plus tard à cette date. En même temps, le Conseil a invité la Commission à se prononcer sur l'opportunité de mesures communautaires d'intervention sur le marché des œufs et volailles. Les éléments c) et d) encore existants du prélèvement intracommunautaire pour la viande de porc, les œufs et les volailles, et l'élément fixe du prélèvement sur la circulation de marchandises à l'intérieur de la Communauté applicable aux produits de la transformation industrielle des céréales (par exemple farine, flocons d'avoine, orge mondé, etc.) doivent également, d'après la proposition de la Commission (initiative 1964) être supprimés à partir du 1^{er} juillet 1967. Le Conseil se prononcera sur ce point en même temps que sur les propositions relatives aux produits industriels.

11. Tarifs de transport pour les produits agricoles : En ce qui concerne les prix de transport des produits agricoles, revêtant une importance particulière en tant qu'élément de la concurrence à l'intérieur de la Communauté, le Conseil a adopté une autre résolution, par laquelle il demande à la Commission de lui soumettre, avant le 1^{er} juillet 1966, un rapport indiquant notamment les prix des transports pour chacun des produits agricoles, la répartition des quantités transportées entre les différents modes de transport, les différences de prix de transport existant pour chaque catégorie de produits. Simultanément la Commission est invitée à soumettre au Conseil, avant le 1^{er} juillet 1966, des propositions appropriées dans le cadre de la politique commune des transports.

Il faut mettre cette décision du Conseil qui a été arrêtée à la suite d'une proposition allemande, en rapport avec la régionalisation des prix des céréales. Sur le marché des céréales de la Communauté, les coûts des transports représenteront en effet le facteur le plus important de l'inégalité des prix.

III. Portée et répercussions des décisions du 15 décembre 1964

Les différents éléments, ci-dessus exposés, de la décision du Conseil du 15 décembre 1964 font clairement apparaître qu'il ne s'agit pas seulement d'une décision politique de grande portée, mais que cette décision résulte d'une volonté commune d'aller à la rencontre les uns des autres, volonté inspirée par l'esprit de solidarité et dont l'effet a été souvent l'abandon de positions apparemment inexpugnables. Il n'y a eu ni vainqueur ni vaincu. Le dénominateur commun a été trouvé dans la poursuite de l'évolution de la Communauté économique. Il est évident qu'une décision de l'importance de celle qui concerne le rapprochement des prix des céréales ne peut pas rester sans effet sur la communauté en tant qu'unité économique et sociale ni sur la vie économique à l'intérieur de cette Communauté.

Ce sera le cas notamment pour l'évolution ultérieure de la politique agricole commune. Il ne devrait pas faire de doute que la politique agricole commune sera stimulée par la décision relative à l'entrée en vigueur anticipée du marché commun des céréales.

Certes, il reste encore à résoudre des problèmes importants et cruciaux sur le plan économique – ainsi la poursuite, déjà mentionnée, du financement commun jusqu'à l'application des prix communs pour tous les produits agricoles et l'inclusion, dans l'organisation commune de marché, d'autres produits tels que les betteraves sucrières, les matières grasses, le tabac, les pommes de terre, etc. - ; toutefois on peut espérer que les institutions compétentes de la Communauté pourront s'attaquer désormais à ces problèmes avec une vigueur nouvelle, ne serait-ce que pour sauvegarder l'évolution harmonieuse de tous les domaines de l'agriculture. Cela est vrai notamment en ce qui concerne le succès des négociations tarifaires dans le cadre du GATT qui portent aussi, bien entendu, sur les produits agricoles. De même, le rapprochement des législations dans le domaine phytosanitaire, ainsi que dans le domaine du contrôle vétérinaire et celui des produits alimentaires doit désormais être accéléré pour éliminer les entraves – très souvent fort efficaces ! – au commerce que constituent encore ces législations différentes.

En ce qui concerne les autres domaines de la Communauté économique européenne, qu'ils soient expressément visés par le traité de la CEE ou qu'ils y soient liés, il faut s'attendre également à des effets directs des décisions du Conseil.

Ces effets seront ressentis notamment dans le domaine de la politique commerciale, la politique monétaire des Etats membres, la politique commune des transports et la politique fiscale.

En ce qui concerne la politique commerciale, la décision du Conseil – qui a choisi le juste milieu en fixant le niveau des prix – implique non seulement que la Communauté, en tant que partenaire important dans le commerce mondial, est consciente de l'obligation qui lui incombe de collaborer à un assouplissement des échanges, mais également que sa position, en tant que telle, s'en trouve grandement renforcée dans les négociations de Genève.

La politique monétaire des Etats membres est également affectée par la décision du Conseil qui fixe les prix des céréales en unités de compte (lesquelles sont à parité avec le dollar, mais ne lui sont pas liées, car elles sont exprimées en valeur-or) ; en effet, la décision du Conseil constitue sans aucun doute un pas important vers une imbrication plus étroite des six économies nationales, de sorte que des modifications unilatérales du cours des changes d'un ou de plusieurs pays membres en seront rendues plus difficiles (sinon pratiquement impossibles). Il devient donc indispensable que les politiques monétaires, les Etats membres soient plus étroitement concertées. La signification de ce fait est double : premièrement, ainsi contraints à harmoniser leurs politiques monétaires, des Etats membres seront aussi amenés à une collaboration plus étroite sur le plan communautaire en ce qui concerne la politique économique et conjoncturelle. En deuxième lieu, au cas où un pays, pour des raisons majeures, devrait se résoudre à prendre des mesures monétaires unilatérales, de nombreux secteurs de l'économie nationale (agriculture) de ce pays seraient touchés de façon unilatérale par les effets des modifications du cours des changes (en cas de réévaluation) ou en seraient seuls exclus (en cas de dévaluation). Ce processus ne pourrait rester sans répercussions sur les relations économiques à l'intérieur de la Communauté et avec les pays tiers, de sorte qu'il faudrait immédiatement prendre des mesures communautaires pour rétablir l'équilibre éventuellement rompu. C'est-à-dire que, en toute hypothèse, la Communauté devra supporter une partie de la responsabilité en matière de politique économique et monétaire.

La politique commune des transports, jusqu'à présent l'un des secteurs les moins avancés dans l'application du traité de Rome, recevra une impulsion directe de la décision du Conseil.

La politique fiscale des Etats membres devra s'orienter en fonction des nécessités du marché commun. Si le marché commun doit être réalisé, les frontières fiscales apparaîtront alors également comme une entrave à la libre circulation des marchandises et à la libre concurrence. Aussi les propositions de la Commission visant à éliminer les frontières fiscales, et les suggestions contenues dans le cadre de « l'Europaplan » du

gouvernement fédéral, visant à harmoniser les impôts, sont-elles particulièrement importantes et urgentes.

Cette liste n'est pas exhaustive. On peut s'attendre à d'autres effets positifs, notamment en ce qui concerne la politique régionale et la politique économique à moyen terme, parce que désormais il existe des données qui peuvent être utilisées comme éléments fixes pour la politique à plus long terme et que, de ce fait, les mesures politiques de toutes sortes peuvent être plus correctement calculées dans ces domaines.

(1) le Bulletin n°1-1965 était déjà sous presse et n'a pu donner que l'essentiel du résultat des négociations.